

Questions diverses

AFFAIRE N° 23/6: Autorisation d'agir en justice.  
 COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE c/COMMUNE de SAINT.DENIS  
 Contrôle de la légalité des actes administratifs des  
 Communes : annulation du contrat portant recrutement  
 de Madame BARAU Claudine.

M. Marcel HOARAU - - - DONNE LECTURE DU RAPPORT

Mesdames, Messieurs,

Par contrat en date du 9 juin 1982 Madame BARAU Claudine a été recrutée à titre contractuel en qualité d'architecte pour répondre aux besoins du "Service Urbanisme" de la Mairie.

Par contrat en date du 15 Juin 1983, elle a été maintenue dans son poste pour une année supplémentaire afin de lui permettre de se présenter au concours sur titre d'ingénieur subdivisionnaire de Mairie.

C'est cette décision qu'a entendu déférer à la censure du Tribunal Administratif Monsieur le Commissaire de la République estimant qu'elle a été prise en violation des textes relatifs aux conditions d'accès aux emplois communaux des ingénieurs subdivisionnaires.

En conséquence, je sollicite du Conseil qu'il m'autorise à défendre dans cette affaire et en cas de besoin à la poursuivre ou y défendre devant la juridiction supérieure.

Je mets cette affaire aux voix.

.....

DR Gilbert GERARD - Je voudrais avoir quelques explications, en ce qui concerne affaire. Je crois que MME BARAU est architecte. Comment se fait-il qu'elle puisse devenir Ingénieur Subdivisionnaire ?

M. FOURNEL - D'après le statut du personnel communal, les architectes sont assimilés à des Ingénieurs.

DR Gilbert GERARD - Expliquez-moi pourquoi au Journal Officiel, on prend la peine de différencier architecte en chef, principal, etc ...

M. FOURNEL - C'est par assimilation à Ingénieur en Chef, Ingénieur Principal. C'est une équivalence de grade.

M. Marcel HOARAU - Le refus d'avalidation de nomination provient du fait que ces personnes ne figuraient pas sur la liste d'aptitude et vont y figurer cette année ; le problème sera alors réglé d'une façon amiable.

C'est pourquoi nous vous demandons la permission de nous désister au cas où cette affaire pourrait être réglée à l'amiable.

DR Gilbert GERARD - Au bout de combien de temps on peut faire partie de la liste d'aptitude ?

M. FOURNEL - La liste d'aptitude est une liste nationale. Il faut deux conditions pour pouvoir y être inscrit :

- être diplômé,
- subir un entretien dans chacun des centres régionaux du C.F.P.C (il y en a un à la Réunion).

Au vu du diplôme et de cet entretien, il est établi un classement national par ordre de mérite et sont inscrits sur la liste, les candidats à concurrence du nombre de postes déclarés ouverts par toutes les Mairies de France.

En 1982, il y a eu 600 candidats sur le plan national et seulement 200 postes déclarés ouverts par les Mairies et pourtant les 600 étaient tous diplômés. Il y a donc un classement par ordre de mérite qui est établi et ceux qui étaient au-delà des 280 n'ont pas pu être inscrits.

DR Gilbert GERARD - Il semble que dans cette affaire, cette procédure n'a pas été respectée.

M. FOURNEL - M. BAILLIF et MME BARAU sont rentrés à la Mairie pour un an comme contractuel en attendant d'être inscrit sur la liste.

M. Marcel HOARAU - Nous avons fait la proposition. Le Préfet n'a pas accepté la reconduction.

DR Gilbert GERARD - De deux choses l'une : ou on respecte les règles ou on ne le fait pas !

M. Marcel HOARAU - Je pense que la question sera réglée d'une façon amiable dans les jours prochains et on vous demande la possibilité pour la municipalité de se désister.

DR Gilbert GERARD - Si l'accord n'intervient pas, cela sous-entend que nous irons devant les tribunaux pour demander en quelque sorte au Tribunal de violer le règlement !

M. SANTONI - Concrètement, il y a un accord qui est en cours d'exécution au niveau des modalités pratiques avec la Préfecture et c'est sur cette base que cette affaire sera certainement retirée du rôle du Tribunal Administratif.

DR Gilbert GERARD - Pourquoi ne pas la retirer aujourd'hui ?

M. SANTONI - Parce qu'on est actuellement en pourparlers au jour d'aujourd'hui. De toute façon, on va essayer de se conformer à ce que nous a demandé la Préfecture. Cela répond à nos besoins dans la mesure où on va garder les deux agents concernés certainement.

C'est simplement une précaution de garder cette affaire au Conseil. C'est tout. C'est pour cela qu'on vous demande d'ajouter d'ailleurs à cette affaire : "d'accepter le désistement de l'Etat en cas d'accord amiable avec la Préfecture".

DR Gilbert GERARD - De deux choses l'une : ou vous avez un règlement et à partir du moment où les personnes vont répondre aux critères exigés, il y aura automatiquement accord. S'il n'y a pas accord, c'est signe que les critères ne sont pas respectés. Est-il judicieux de demander au contribuable de payer un avocat pour aller devant le Tribunal pour aller à l'encontre d'un règlement ?

M. SANTONI - En l'occurrence, la Commune ne paie pas d'avocat, mais elle fait elle-même les mémoires en défense. Cela ne nous coûte absolument rien. C'est gratuit devant le Tribunal Administratif. Ceci dit, nous n'irons certainement pas devant cette juridiction.

M. Marcel HOARAU - Je vous lis la lettre du Préfet :

"Par lettre citée en référence (30 Mai 1983), je vous ai informé de ma décision de saisir le Tribunal Administratif d'une demande d'annulation de votre arrêté portant nomination de M. BAILLIF Daniel comme ingénieur subdivisionnaire au motif de non inscription sur la liste d'aptitude 1983.

Ainsi que j'en ai fait part à vos services téléphoniquement, le dépôt du recours au greffe du Tribunal n'était conditionné dans l'immédiat que par un problème de délais. Je vous ai en effet précisé que si les recherches entreprises auprès du Ministère de l'Intérieur permettaient de trouver une solution légale à ce problème et si cette solution obtenait votre accord, j'abandonnerais ma requête auprès du Tribunal.

Les renseignements demandés m'étant parvenus, j'ai l'honneur de vous préciser les conditions légales de recrutement de M. BAILLIF.

En effet, un tel recrutement est possible si l'intéressé possède effectivement le titre d'ingénieur. Il doit être recruté comme auxiliaire à l'indice brut 420, correspondant au 2ème échelon de cet emploi, c'est-à-dire en vertu de l'arrêté du 1er août 1977 à l'échelon de début de l'emploi en question.

L'agent ainsi recruté ne pourra faire carrière et bénéficier des primes liées à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire qu'après son recrutement dans les conditions légales, c'est-à-dire inscription sur la liste d'aptitude.

Le reclassement qui interviendra ensuite devra alors retenir la moitié du temps de travail accompli comme ingénieur auxiliaire.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître par retour du courrier si la solution proposée pour le recrutement de M. BAILLIF vous agréée, auquel cas, je procéderai auprès du Tribunal Administratif, au retrait de l'acte en cause?

DR Gilbert GERARD - Cela vient confirmer ce que je vous disais.

Ces deux affaires sont donc nulles et non avenues. Attendons de voir quelle sera la réponse de la Préfecture. !

M. SANTONI - La Préfecture est déjà allée devant le Tribunal Administratif. Elle nous propose une solution amiable. Si on arrive à trouver un compromis, il n'y aura pas d'action devant cette juridiction.

M. Marcel HOARAU - Je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

(6 abstentions)

\*

\*

\*

*Reçu à la Préfecture  
le 22/10/1983*